



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solicitor General  
Canada

Solliciteur général  
Canada

**RAPPORT ANNUEL**  
**CONCERNANT**  
**LES DISPOSITIONS DU RÉGIME DE JUSTIFICATION**  
**DE L'APPLICATION DE LA LOI**  
**En vertu des articles 25.3 du *Code criminel***

**2002**

**Canada**



Solicitor General  
Canada

Solliciteur général  
Canada

**RAPPORT ANNUEL**  
**CONCERNANT**  
**LES DISPOSITIONS DU RÉGIME DE JUSTIFICATION**  
**DE L'APPLICATION DE LA LOI**

**En vertu des articles 25.3 du *Code criminel***

**2002**

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

## TABLE DES MATIÈRES

I — INTRODUCTION .....	2
II — VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI .....	3
III — STATISTIQUES .....	5
<i>i</i> — Désignations temporaires	
<i>ii</i> — Autorisations accordées pour commettre des actes ou omissions	
<i>iii</i> — Nombre de fois que des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission sans autorisation écrite du fonctionnaire supérieur	
IV — CONCLUSION .....	7

**RAPPORT ANNUEL DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU RÉGIME DE JUSTIFICATION  
DE L'APPLICATION DE LA LOI**

**1. INTRODUCTION**

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* prévoient une justification limitée d'actes et d'omissions jugés par ailleurs illégaux commis par des agents de la paix (et les personnes qui agissent sous leur direction) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, dans la mise en application d'une loi fédérale ou dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle.

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi prévoient aussi l'établissement d'un système de responsabilisation en vertu duquel l'autorité compétente qu'est le solliciteur général du Canada est tenue par la loi<sup>1</sup> de rendre public un rapport annuel sur le recours, par des membres de la Gendarmerie royale du Canada, à des dispositions précises du régime de justification de l'application de la loi.

Le solliciteur général doit rapporter notamment :

- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a procédé à des désignations temporaires en vertu des dispositions;<sup>2</sup>
- le nombre de fois qu'un fonctionnaire supérieur a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou à demander à un agent de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction;<sup>3</sup>
- le nombre de fois qu'un fonctionnaire public a agi sans l'autorisation d'un fonctionnaire supérieur en raison de l'urgence de la situation;<sup>4</sup>
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête dans les circonstances;<sup>5</sup>
- la nature des actes ou omissions justifiés qui ont été commis dans les circonstances, mais qui constitueraient par ailleurs des infractions.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-45, article 25.3 [ci-après nommé le Code].

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.1(6).

<sup>3</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)a).

<sup>4</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)b).

<sup>5</sup> *Ibid.*, alinéa 25.3(1)d).

<sup>6</sup> *Ibid.*, alinéa 25.3(1)e).

Le présent rapport rend compte exclusivement du recours, par la GRC, à des dispositions précises du régime de justification de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2003.

## II. VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

En avril 1999, dans la décision *R. c. Campbell et Shirose*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'en vertu de la common law, les policiers ne jouissaient pas d'une immunité lorsqu'ils commettaient des actes criminels au cours d'une enquête. La Cour ajoutait que « s'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public... il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture ».<sup>7</sup>

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi)*, a reçu la sanction royale. La plupart des portions du projet de loi C-24 sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002. Quant aux dispositions du régime de justification de l'application de la loi, qui font l'objet des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*, elles ne sont entrées en vigueur que le 1<sup>er</sup> février 2002, pour donner le temps au personnel policier de suivre une formation et de se préparer en conséquence.

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi donnent suite à la décision *R. c. Campbell et Shirose* en prévoyant une justification limitée d'actes et d'omissions jugés par ailleurs illégaux commis par des agents de la paix (et les personnes qui agissent sous leur direction) dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, dans la mise en application d'une loi fédérale ou dans le cadre d'une enquête sur une activité criminelle. Elles prévoient aussi l'établissement d'un système de responsabilisation.

Un élément essentiel des dispositions du régime de justification de l'application de la loi est qu'elles s'appliquent seulement aux fonctionnaires publics désignés.<sup>8</sup> Dans le cas des agents de la GRC, c'est le solliciteur général du Canada qui est l'autorité compétente responsable des désignations.<sup>9</sup>

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi fournissent au fonctionnaire public désigné une défense en droit, en autant que sa conduite soit considérée comme juste et proportionnelle dans les circonstances. Certains types de conduite, comme le fait de causer des lésions corporelles, de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ou de tenter volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, sont exclus des dispositions du régime de justification de l'application de la loi.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> *R. c. Campbell et Shirose*, [1999] 1 R.C.S. 565.

<sup>8</sup> Code, *supra* note 1, alinéa 25.1(8)b).

<sup>9</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(1)a).

<sup>10</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(8)c).

Le solliciteur général est responsable de la désignation d'un fonctionnaire supérieur, qui le conseillera par la suite à propos des désignations de fonctionnaires publics.<sup>11</sup> En temps normal, seul le solliciteur général peut désigner des agents de la GRC comme fonctionnaires publics. Mais quand l'urgence de la situation l'exige, le fonctionnaire supérieur peut désigner des fonctionnaires publics à titre temporaire. Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner un fonctionnaire public pour une période maximale de 48 heures, s'il estime qu'en raison de l'urgence de la situation, le solliciteur général peut difficilement le désigner, ou s'il estime que le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.<sup>12</sup>

Un fonctionnaire public doit recevoir l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur avant de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.<sup>13</sup>

Un fonctionnaire public peut, sans autorisation écrite d'un fonctionnaire supérieur, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, dans des circonstances bien précises. Ce fonctionnaire public doit cependant croire, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

- de préserver la vie ou la sécurité d'une personne;
- d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public; ou
- de prévenir la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve d'un acte criminel.<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphes 25.1(1) et 25.1(5)

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.1(6).

<sup>13</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)a).

<sup>14</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)b).

### III. STATISTIQUES

#### III.I Désignations temporaires

Les alinéas 25.3(1)a), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de désignations temporaires d'un fonctionnaire public effectuées par le fonctionnaire supérieur;<sup>15</sup>
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête;
- la nature des actes ou omissions justifiés commis par le fonctionnaire public désigné qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 janvier 2003, la GRC rapporte que le fonctionnaire supérieur a procédé à deux désignations temporaires.

- Les deux désignations temporaires étaient liées à une enquête relative à des infractions présumées (voies de fait, voies de fait graves, agression armée, vol, désordre public et méfait).
- Des actes ou des omissions justifiés qui constitueraient par ailleurs des infractions à la *Loi sur la radiocommunication*<sup>16</sup> et au *Règlement sur la radiocommunication* ont alors été commis.<sup>17</sup>

#### III.II Autorisations accordées pour commettre des actes ou omissions

Les alinéas 25.3(1)b), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de fois que le fonctionnaire supérieur :
  - ◆ a autorisé un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci,
  - ◆ a autorisé un fonctionnaire public à ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction;<sup>18</sup>
- nature des activités faisant l'objet de l'enquête;
- la nature des actes ou omissions justifiés qui ont été commis, mais qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2003, la GRC rapporte avoir accordé onze autorisations d'ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.

<sup>15</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.1(6).

<sup>16</sup> L.R.C. 1985, c. R-2, article 4.

<sup>17</sup> DORS/96-484, articles 44, 46 et 47.

<sup>18</sup> Code, *supra* note 1, alinéa 25.1(9)a).



- Dans cinq de ces cas, la GRC faisait enquête sur le commerce illicite de pièces d'identité volées ou utilisées de façon frauduleuse. Des actes ou omissions justifiés qui constitueraient par ailleurs des infractions aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant trait à la possession et à l'achat de pièces d'identité ont alors été commis.
- Dans cinq autres cas, la GRC faisait enquête sur la contrebande et la vente d'alcool et de tabac et la production de fausses déclarations de douane. Des actes ou omissions justifiés qui constitueraient par ailleurs des infractions aux dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* ayant trait à l'achat et à la possession d'alcool et de tabac de contrebande et à la production de fausses déclarations de douane ont alors été commis.
- Dans le dernier cas, la GRC faisait enquête sur une infraction liée à la possession d'une arme à feu. Un acte ou omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction aux dispositions du *Code criminel* ayant trait à la possession d'une arme à feu a alors été commis.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2003, la GRC rapporte n'avoir autorisé aucun fonctionnaire public à commettre des actes ou omissions justifiés qui constitueraient par ailleurs des infractions et qui entraîneraient vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci.

### III.III *Nombre de fois que des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission sans autorisation écrite du fonctionnaire supérieur*

Les alinéas 25.3(1)c), d) et e) du *Code criminel* exigent que les renseignements ci-dessous soient rendus publics :

- le nombre de fois que des fonctionnaires publics ont commis un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction, sans autorisation écrite du fonctionnaire supérieur, parce qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les conditions pour obtenir l'autorisation étaient réunies, et que l'acte ou l'omission était nécessaire en raison de l'urgence de la situation;<sup>19</sup>
- la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête quand les fonctionnaires publics ont agi ainsi;
- la nature des actes ou omissions justifiés qui constitueraient par ailleurs des infractions ayant été commis quand les fonctionnaires publics ont agi ainsi.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2002 au 31 janvier 2003, la GRC rapporte qu'aucun fonctionnaire public n'a agi sans l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur en pareilles circonstances.

<sup>19</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)b).

#### IV. CONCLUSION

Entre le 1<sup>er</sup> février 2002 et le 31 janvier 2003, la GRC a procédé à deux désignations temporaires.<sup>20</sup> À onze reprises, le fonctionnaire supérieur a permis à un fonctionnaire public d'ordonner à une personne de commettre un acte ou une omission justifié qui constituerait par ailleurs une infraction.<sup>21</sup> Enfin, aucun fonctionnaire public désigné n'a commis un acte ou une omission sans l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur en pareilles circonstances.<sup>22</sup>

Tout au long de la première année suivant l'entrée en vigueur des dispositions du régime de justification de l'application de la loi, la GRC a mis l'accent sur les activités de mise en œuvre. Par exemple, la GRC et Justice Canada ont créé et commencé à gérer un programme de formation détaillé sur la bonne façon de recourir aux dispositions du régime de justification de l'application de la loi à l'intention du personnel de la GRC, des autres forces policières et des procureurs de la Couronne de partout au pays.

En outre, la GRC s'est consacrée à la mise en place, à l'interne, de mécanismes de responsabilisation appropriés, en vue de la mise en application des dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

L'examen parlementaire des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* et de leur application, qui doit s'amorcer d'ici le 6 janvier 2005, fournira l'occasion d'évaluer l'efficacité des dispositions du régime de justification de l'application de la loi dans son ensemble, et aux parties intéressées de faire connaître leurs points de vue.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.1(6).

<sup>21</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)a).

<sup>22</sup> *Ibid.*, alinéa 25.1(9)b).

Solicitor General  
of Canada



Solliciteur général  
du Canada

Ottawa, Canada K1A 0P8

À: Tous les sénateurs et les députés

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du rapport annuel de 2002 concernant les dispositions du régime de justification de l'application de la loi, qui a été déposé à la Chambre des communes le 11 juin 2003.

Ce rapport, qui est établi en conformité avec les exigences du paragraphe 25.3 du *Code criminel*, fournit des renseignements sur le recours, par la GRC, à des dispositions précises du régime de justification de l'application de la loi, prévues aux paragraphes 25.1 à 25.4 du *Code criminel*. Le régime de justification de l'application de la loi prévoit une justification limitée pour les agents de la paix, et autres personnes qui agissent sous leur direction, à l'égard d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction dans le cadre d'une enquête sur une infraction ou d'autres fonctions d'application d'une loi du Parlement, ou encore dans le cadre d'une enquête sur des activités criminelles.

Le régime de justification de l'application de la loi a été ajouté au *Code criminel* après que la Cour suprême du Canada a rendu un jugement en 1999 dans l'affaire *R. c. Campbell et Shirose*. La Cour avait alors déclaré que les policiers ne jouissaient pas d'une immunité lorsqu'ils commettaient de bonne foi des infractions au cours d'une enquête et que, s'il y avait lieu de leur conférer une telle immunité, il revenait au Parlement de le faire. Le régime de justification de l'application de la loi constitue un outil important pour veiller à l'application de la loi, en particulier pour lutter contre le crime organisé. Toutefois, ce régime ne vise pas à conférer une immunité générale à tous les agents de la paix, mais à déterminer des limites et des contrôles ainsi qu'à créer un système de responsabilisation qui comprend l'établissement de ce rapport annuel.

Comme il est mentionné dans le rapport, l'examen parlementaire de la Loi, d'une durée de trois ans et qui devrait commencer le 6 janvier 2005, fournira l'occasion d'évaluer l'efficacité du régime de justification de l'application de la loi dans son ensemble, et aux parties intéressées, de faire connaître leurs points de vue.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Wayne Easter'.

Wayne Easter, c.p., député

Pièce jointe

Canada